



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2018- 391

Prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), et de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) dans le département des Ardennes.

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L120-1, L172-1 et L221-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1338-1 à 4, D1338-1 à 2, R1338-4 à 10 ;

VU le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°301 du 06 juin 2016 pris pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

VU le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;

VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU l'avis favorable du CoDERST émis lors de sa séance du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la présence d'au moins une des trois espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L. (ambrosie à feuilles d'armoise), *Ambrosia trifida* L. (ambrosie trifide), *Ambrosia psilostachya* DC. (ambrosie à épis lisses), du genre *Ambrosia*, est avérée dans le département des Ardennes ;

CONSIDERANT que l'ambrosie provoque des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elle peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

CONSIDERANT que l'ambrosie est une plante capable de se développer sur une grande variété de milieux et en particulier sur les terrains nus ou peu couverts ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches, terrains vagues, berges de rivière, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) ;

CONSIDERANT que l'ambrosie peut se disséminer sur de grandes distances, notamment du fait des activités humaines (engins de chantiers, engins agricoles, voies de communication, transport de sol, etc.), ou par dispersion par cours d'eau, et que les graines peuvent se conserver pendant plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique, et qu'il incombe aux propriétaires ou à leurs ayants droit ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRETE

Article 1er :

Afin de lutter contre la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- De prévenir le déplacement des graines d'ambroisie (déplacement de terres infestées, dissémination par les engins agricoles, de chantier, etc.),
- De mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambroisie,
- De détruire sans délai les plants d'ambroisie déjà développés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

L'obligation de lutte définie à l'article 1 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (terres agricoles, carrières) et les propriétés de particuliers.

Article 3 :

L'élimination non-chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres, de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambroisie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique, et à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables selon les dispositions prévues par arrêté préfectoral dans le département.

Article 4 :

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 3, ou toute autre méthode adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel après repérage de l'ambroisie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 5 :

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 6 :

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire **dans les conditions définies à l'article 1**, avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Il est admis que la levée et la croissance de l'ambroisie a lieu d'avril à juin pour l'ambroisie à feuilles d'armoïse et l'ambroisie trifide, et dès février pour l'ambroisie à épis lisses. La pollinisation a lieu d'août à octobre pour l'ambroisie à feuilles d'armoïse, de fin juillet à octobre pour l'ambroisie trifide, et de juin à octobre pour l'ambroisie à épis lisses. Enfin, les fleurs fécondées d'ambroisie à feuilles d'armoïse et d'ambroisie trifide produisent des graines au mois d'octobre. La multiplication de l'ambroisie à épis lisses se fait quant à elle, principalement par voie végétative à partir des racines qui s'étendent latéralement et donnent naissance à des drageons (pousses issues de la racine). **Les périodes de pollinisation et de grenaison détaillées ci-dessus sont reprises dans le tableau en annexe du présent arrêté.**

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de protections adaptées si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation ou en cas d'allergie connue ou suspectée.

En cas de repousse d'ambroisie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes, soit hiérarchique auprès de Madame la ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le président du conseil régional ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Madame/Monsieur les présidents des associations départementales des maires des Ardennes ;
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture ;
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Monsieur le président de la chambre de métiers ;
- Monsieur le préfet de région.

Fait à Charleville-Mézières, le - 5 JUIL 2018



Pascal JOLY

ANNEXE :

Calendrier de pollinisation et de grenaison de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie trifide, et de l'ambroisie à épis lisses.

	<u>Pollinisation</u>	<u>Grenaison</u>	
Ambroisie à feuilles d'armoise	Août à octobre (pic en septembre)	Octobre	L'élimination doit être réalisée avant la pollinisation
Ambroisie trifide	Fin juillet à octobre (pic en septembre)	Octobre	
Ambroisie à épis lisses	Juin à octobre	<i>Pas de grenaison (multiplication par voie végétative)</i>	